



AFFICHÉ
26 MAI 2023
MAIRIE DE CARROS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels

Mission chasse et faune sauvage

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-078

Nice, le 23 MAI 2023

ARRÊTÉ

**FIXANT LA LISTE DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU 30 JUIN 2024**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-1 et 2, L. 427-5 et 7 à 9, et R. 427-6 à 21 ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-314 du 02 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-319 du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée : « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 13 avril 2023 ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules ;

Considérant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP N°2023-078 lors de la consultation du public organisée du 14 avril au 5 mai 2023 inclus,

ARRÊTE

Article 1er : le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 dans les communes suivantes :

Pierre BOUROT
Forêt et Espaces Naturels
Eau, Agriculture,
Chef de service

2
DU 20 MARS 2024
SÉCURISATION
DU CHASSEUR

Article 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargées chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes visées à l'article 2 par le soin des maires.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministère de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif pour la voie électronique via l'application internet "telerecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^e et 3^e du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont déployés (ESOD) toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du commissaire, sont autorisés à tirer les espèces classées susceptibles d'occasionsner détention du droit de destruction.

- La destruction à tir percuté effectuer de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2024 sur autorisation préfectorale avec l'accord écrit du détenteur du droit de destruction.

Article 2 : les modalités de destruction sont les suivantes :

Délégation de pouvoir est donné aux maires des communes énumérées ci-dessus pour ordonner les opérations de destruction conformément aux dispositions de l'article L.427-5 du code de l'environnement.

Les battues décliquées par les maires en application de l'article L.2122-21 (9^e) du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louverture.

Andon, Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-lès-Alpes, Biot, Blausasc, Bréil-sur-Roya, Broc (Le), Cabris, Cagnes-sur-Mer, Caille, Cannes, Cannet (Le), Cantaron, Cap-d'Ail, Carras, Castagniers, Castellar, Colomars, Contes, Drap, Escarène (L), Escragnolles, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, Gaudé (La), Gorbio, Gourdon, Levens, Lucéram, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Olli, Pégoïas, Peille, Pélion, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Roquette-sur-Siagne (La), Rourret (Le), Roquette-sur-Vار (La), Sainte-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaïs, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeanne, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Vallier-de-Thiey, Serançon, Sospel, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Tiguet (Le), Turbie (La), Touët-de-Vence, Villeromanche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Villeguérin, Villemur, Vallauris, Escarène, Tourrette-Luberon, Tourrettes-sur-Loup, Trinité (La), Valbonne, Valdroure, Vallauris,